

## MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MALAKOFF

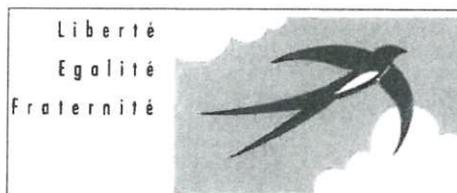
Service Communication

17 rue Raymond Fassin

B.P.68

92243 Malakoff Cedex

Tél: 01 47 46 76 38



### FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN GRATUIT DE MOBILIERS URBAINS ET DE SUPPORTS D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

VILLE DE MALAKOFF

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	3
1.4 - TRANCHES CONDITIONNELLES	4
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u></b>	<b>4</b>
3.1 - DELAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	4
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u></b>	<b>5</b>
6.1 - MAINTENANCE	5
6.2 - GARANTIE	5
<b><u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 8 : SANCTIONS ET PENALITES</u></b>	<b>5</b>
8.1 - SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS	5
8.2 - PENALITES DE RETARD	5
8.3 - MISE EN REGIE PROVISoire	5
<b><u>ARTICLE 9 : ASSURANCES</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE, CESSION DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
11.1 - CESSATION D'ACTIVITE	6
11.2 - CESSION DU MARCHÉ	6
<b><u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u></b>	<b>8</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **La fourniture, installation et entretien gratuit de mobiliers urbains et de supports d'affichage publicitaire.**

Des mobiliers pouvant être utilisés accessoirement par le titulaire à des fins publicitaires comprenant des abris-voyageurs avec caisson lumineux destinés aux usagers en déplacement, des dispositifs d'information municipale destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques de format de 2m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>.

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations seront divisées en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 25 abribus avec exploitation publicitaire à 2 faces</li> <li>▪ 19 mobiliers double face avec une exploitation publicitaire, de 2m<sup>2</sup> sur 1 face,</li> <li>▪ 8 mobiliers d'affichage avec exploitation publicitaire de 8 m<sup>2</sup> par face.</li> <li>▪ 28 panneaux d'affichage administratif de 3 m<sup>2</sup> minimum</li> <li>▪ 5 panneaux d'affichage administratif avec vitrine, de 3 m<sup>2</sup> minimum</li> <li>▪ 10 panneaux d'affichage sur mat (pour affiches 120 x 176)</li> <li>▪ Affiches pour mobiliers urbains (2 m<sup>2</sup>) = série de 8 affiches 4 couleurs /an</li> <li>▪ Affiches pour mobilier urbain (8 m<sup>2</sup>) = série de 6 affiches 2 couleurs /an + 2 affiches 4 couleurs/an</li> </ul>
Tr. conditionnelle	1 abri bus

#### 1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

### 1.4 - Tranches conditionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches conditionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranche conditionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tranche conditionnelle	4 ans

## **Article 2 : Pièces contractuelles du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

## **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

### 3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

La durée du marché est fixée à 15 ans à partir de la notification du marché pour l'ensemble des prestations y compris les mobiliers installés en cours d'exécution.

### 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

## **Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable du service voirie ou son représentant au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Article 6 : Maintenance et garanties des prestations**

### 6.1 - Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant une durée de 15 ans à compter de la date d'admission des matériels ou prestations.

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

### 6.2 - Garantie

Sans objet

## **Article 7 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 8 : Sanctions et pénalités**

### 8.1 - Sanctions pour non respect des obligations

Les différentes obligations définies au présent marché sont effectués sous le contrôle de la direction des Infrastructures de la ville, qui précise oralement aux représentants du titulaire les remarques à ces prestations

Dans le cas où ces prestations ne sont manifestement pas exécutées dans des conditions normales, il sera adressé au titulaire un courrier en recommandé avec avis de réception le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations. Celui-ci dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour s'exécuter, faute de quoi la ville pourra, à sa convenance, soit faire appliquer les pénalités de retard prévues ci-dessous, soit procéder à la mise en régie aux frais du titulaire, soit procéder à la résiliation du marché pour faute

Dans le premier cas, les pénalités de retard sont calculées à partir du 4ème jour franc suivant la présentation du recommandé par le service postal.

En cas de résiliation, la société ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité et la date d'échéance du marché sera fixée unilatéralement par la ville qui ne renoncera pas à la possibilité d'infliger des pénalités de retard pendant la période du marché restant à courir.

### 8.2 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

### 8.3 - Mise en régie provisoire

Dans le cas où la personne publique jugerait que la sécurité ou / et la salubrité publiques se trouveraient compromises, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle accorde un délai de 48 heures minimum au titulaire à partir de la mise en demeure, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si des prescriptions ne sont pas respectées, la personne publique peut ordonner la mise en régie immédiate. Le coût de la mise en régie et de son fonctionnement sera assuré par le titulaire du marché

La personne publique a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des

approvisionnements du titulaire et de continuer le service aux frais et risques et périls de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

## **Article 9 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

## **Article 10 : Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de services prévues dans le marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant par la ville et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le décret n°76-476 du 31 mai 1976, les articles 113,114, et 115 du Code des marchés publics et les textes subséquents.

Lors de la demande de sous-traitance, le titulaire devra fournir à la ville les éléments prévus à l'article 114-1 du Code des Marchés Publics.

Si le sous-traitant est présenté en cours de marché, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire.

## **Article 11 : Cessation d'activité, cession du marché**

### 11.1 – Cessation d'activité

Dans le cas où l'entreprise cesserait ses activités, par suite de liquidation judiciaire ou autre, le titulaire doit en informer la personne publique six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 11.2 – Cession du marché

Le titulaire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession du marché, on entend tout remplacement du titulaire ou de l'un des contractants du groupement par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du marché.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou par fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire initial du marché.

La cession du marché de la reprise pure et simple, par le concessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que notamment la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession du marché à une autre personne (morale ou physique) est interdite sauf autorisation express de la ville de Malakoff. Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions du marché. La ville s'attachera à vérifier notamment si le concessionnaire présente bien toute les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements

demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent marché au moment de l'appel d'offres.

Le cas échéant, un avenant de transfert viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la ville de Malakoff d'agréeer le nouveau titulaire du marché pour un motif ci-dessus évoqué, celle-ci pourra mettre le titulaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de 30 (trente) jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la ville de Malakoff, le titulaire du marché pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du marché pourra être prononcée aux torts et risques du titulaire, conformément aux dispositions du C.C.A.G./F.C.S.

En cas de groupement solidaire, le cotraitant qui subsiste, solidaire de son cotraitant défaillant, pourra prendre à sa charge l'exécution des prestations de son cotraitant aux mêmes conditions que celles du contrat initial, ou soumettre un nouveau cotraitant à l'agrément de la ville de Malakoff. En cas de refus de celles-ci d'agréeer la candidature du nouveau cotraitant proposé, la résiliation du marché pourra être prononcée aux torts et risques du groupement, sauf à ce que le titulaire du marché poursuive personnellement l'exécution du marché.

## **Article 12 : Résiliation du marché**

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 13 : Droit et Langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Tous les différends auxquels le contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution seront portés, à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles

En cas de difficultés pour l'application du contrat, les parties peuvent décider de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu la dite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier une telle volonté, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.

Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du tribunal administratif pour effectuer une telle désignation

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel

L'accord transactionnel précisera de manière expresse si les présentes continuent à s'appliquer.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **Article 14 : Dérogations au C.C.A.G.**

Sans objet.

**Le :**

**Lu et approuvé  
(signature)**